420

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Livre intitulé : *Les Princeſſes Malabares, ou le Célibat Philoſophique, Ouvrage intereſſant & curieux, avec des Notes hiſtoriques & critiques. A Andrinople, chez Thomas Franco.* 1734. ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Juſtice.

Du 31. *Décembre* 1734.

A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement,
au bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXV.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Livre intitulé : *Les Princeſſes Malabares, ou le Célibat Philoſophique, Ouvrage intereſſant & curieux, avec des Notes hiſtoriques & critiques. A Andrinople, chez Thomas Franco.* 1734. ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que ſous le titre frivole d'un Roman qui ſe diſtribuë clandeſtinement dans le Public, ils ont été ſurpris de trouver un monſtre d'impieté digne du châti-

ment le plus ſévere. Qu'une allégorie trop groſſiere pour être équivoque, quand la Clef qui l'accompagne n'acheveroit pas d'en manifeſter l'horreur & le crime, y tend de deſſein formé à détruire tout principe, tout eſprit, tout ſentiment de Religion, & porte l'énormité du blaſphême juſques ſur nos Myſteres les plus ſaints, & juſques ſur leurs véritez les plus adorables. Qu'à la vûë d'un tel excès de ſcandale, ils ont crû devoir le déférer ſur le champ à la Cour, perſuadez qu'il ne peut être trop-tôt expié par l'autorité publique. Que par les Concluſions qu'ils laiſſent à la Cour, ils ne lui propoſent point de qualifications contre un ouvrage dont l'atrocité ſurpaſſe toutes celles que l'on pourroit employer; & qu'ils ſont forcez d'avoüer qu'ils n'en ont pû trouver d'aſſez capables d'exprimer la juſte horreur dont on ſe ſent ſaiſi à ſa lecture.

Eux retirez :

Lecture a été faite par Me Louis de Vienne Conſeiller, des principaux endroits dudit Livre ou Libelle apporté par les Gens du Roy, intitulé: *Les Princeſſes Malabares, ou le Célibat Philoſophique, Ouvrage intereſſant & curieux, avec des Notes hiſtoriques & critiques. A Andrinople, chez Thomas Franco.* 1734. enſemble des Concluſions par écrit

du Procureur Général du Roy contre icelui Libelle, & la matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, ordonne que ledit Livre ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en la Place publique de la Cour du Palais; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre, ou expoſer en vente, de le recevoir, publier, débiter, ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe être, même d'en avoir, retenir, ni communiquer; enjoint à tous ceux qui en ont, ou en auroient des Exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour dans huitaine après la publication qui ſera faite du preſent Arrêt, & pareillement aux Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges des Cas Royaux dans huitaine du jour de la publication dudit Arrêt, dans les Lieux où ſont ſituez leſdits Bailliages, Sénéchauſſées ou Sieges des Cas Royaux, à l'effet d'être les Exemplaires dudit Livre brûlez; le tout à peine contre les contrevenans d'être punis ſuivant la rigueur des Loix; Permet au Procureur Général du Roy de faire informer pardevant Mᵉ de Vienne Conſeiller, pour les témoins qui ſeront entendus dans cette Ville, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, dé-

bité, ou distribué ledit Livre, ou qui pourroient l'imprimer, le vendre, le débiter ou distribuer à l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, ou qui autrement contreviendroient audit Arrêt; permet pareillement au Procureur Général du Roy, de faire informer à sa Requête, poursuite & diligence de ses Substituts ès Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges des Cas Royaux, pardevant les Lieutenants Criminels ou autres premiers Officiers desdits Sieges, pour les témoins qui seroient dans l'étenduë d'iceux, & les contraventions qui auroient pû y être faites ou y seroient faites à l'avenir sur ce sujet; Permet à cet effet au Procureur Général du Roy d'obtenir & faire publier Monitoire, en forme de droit, pour les informations faites rapportées & à lui communiquées, être par le Procureur Général du Roy requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Sera à cet effet un des Exemplaires dudit Livre dépose au Greffe de la Cour, paraphé par ledit Conseiller & de l'un des Substituts du Procureur Général du Roy, pour servir à conviction : Ordonne que Copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges des Cas Royaux du Ressort, pour y être lû, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Par-

lement le trente-un Décembre mil ſept cens trente-quatre. Signé, DUFRANC.

Et le Mardy quatriéme jour de Janvier mil ſept cens trente-cinq, à l'heure d'onze heures, en éxécution de l'Arrêt ci-deſſus, ledit Livre a été lacéré & jetté au feu, au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Loüis Dufranc, Ecuyer, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, DUFRANC.

Case
Wing
folio
no. 2
144
.A1
v.5
no. 41

THE NEWBERRY LIBRARY